

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

Marseille, le 28 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL MORIN TRANSPORTS

CHE DE COUVENT
13140 MIRAMAS

D/SPR/GP/514/2023

Références : D-1591-AIX-2022

Code AIOT : 0100006350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement SARL MORIN TRANSPORTS implanté CHEMIN DE COUVENT 13140 MIRAMAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte pour décharge à ciel ouvert, stockage de déchets polluants pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MORIN TRANSPORTS
- CHEMIN DE COUVENT 13140 MIRAMAS
- Code AIOT : 0100006350
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, objet de la plainte, est l'ancien siège social de la SARL MORIN TRANSPORTS (SIREN 491879235, spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers de frêts interurbains), d'une superficie d'environ 8700 m² (128 m x 68 m).

Cette société a fait l'objet d'une fusion/absorption par les ETABLISSEMENTS MORIN (SIREN 491664686, active depuis 16 ans et située à MIRAMAS (13140), spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de terrassement courants et travaux préparatoires.

Ce site comporte deux secteurs d'activités :

- le premier pour un tiers de la surface apparaît être dédié à un bâtiment administratif, un double bâtiment servant d'atelier mécanique, des parkings VL et PL (pompe à béton).
- le second secteur est celui faisant l'objet de la plainte, comportant des déchets, du matériel de chantier TP, des engins de chantier et une série de 17 bennes Ampliroll et deux bennes de poids lourds.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection inopinée suite à plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE 2713	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	3 mois
2	Nomenclature ICPE 2714	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Nomenclature ICPE 2716	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Sans objet
4	Nomenclature ICPE 2718	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Sans objet
5	Nomenclature ICPE 2517	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Sans objet
6	Nomenclature ICPE 1532	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas des déclarations relatives aux rubriques 2713-2 et 2714-2 de la nomenclature ICPE.

Cette activité illégale de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets inertes, de bois, de métaux, de papiers/cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles et du bois de chauffage ne concerne pas les déchets dangereux.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site en déposant soit une demande de déclaration, soit un dossier de cessation d'activité. De plus, au regard du risque incendie lié à la nature des déchets non inertes et de pollution, des mesures conservatoires sont également proposées et maintenues jusqu'à la régularisation complète des installations. Enfin, il est proposé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de suspendre l'activité de transit de déchets de métaux et déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE 2713

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
La surface étant :
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)
Constats :
Présence de déchets de métaux de type profilés de cloison, d'armatures pour béton, grilles, grillages, profilés du bâtiment, châssis, éléments de structures de bâtiment, etc.
Parmi les bennes présentes, une d'entre elles est remplie de déchets de métaux et une seconde de déchets de métaux non ferreux, elles sont en attente de transport selon l'exploitant.
Interrogé sur la surface présente, l'exploitant indique 200 m ² . L'Inspection indique que la superficie des deux tas cumulés de déchets représentent une surface au sol de 200 m ² qui est supérieure à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .
Présence d'engins de chantier (dédiés aux terrassements : deux chargeurs sur pneus et un tractopelle) ainsi que 17 bennes de transport et deux pour poids lourds. La zone dédiée aux déchets et aux bennes ne comporte ni personnel, ni broyeur ou autre machine de ce type, le jour de l'inspection.
L'activité constatée correspond à une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
L'exploitant ne dispose pas de la déclaration relative à la rubrique 2713-2 pour ce site. Interrogé sur la régularisation administrative (au sens de l'article L.171-7 du code de l'environnement), l'exploitant indique qu'un délai de 3 mois apparaît suffisant pour cesser l'activité et remettre le site en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nomenclature ICPE 2714

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³ ; (E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 1 000 m ³ . (D)
Constats :
Présence de deux tas de déchets de type papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et de deux tas de déchets de bois.
Le premier tas de déchets de type papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ne comporte pas de trace de tri/traitement alors que le second tas est lui plus étalé. L'exploitant confirme qu'une opération de tri a été effectuée sur ce tas et mentionne que les opérations sont généralement faites en août et décembre (disponibilité des personnel et matériels sur chantier le reste du temps).
Un des deux tas de déchets de bois et d'apparence broyé comporte des traces d'enlèvement au chargeur. Interrogé, l'exploitant mentionne qu'il sert de combustible dans une chaufferie et qu'il a fait l'objet d'un prélèvement récemment.
Présence d'engins de chantier (dédiés aux terrassements : deux chargeurs sur pneus et un tractopelle) ainsi que 17 bennes de transport et deux pour poids lourds. Parmi les bennes présentes, une d'entre elles est remplie de gravats (déchets inertes) selon l'exploitant.
La zone dédiée aux déchets et aux bennes ne comporte pas de personnel ni de broyeur ou autre machine de ce type, le jour de l'inspection.
Interrogé sur le volume présent de déchets, l'exploitant indique que les quatre tas représentent 900 m ³ .
L'inspection indique que les différents tas cumulés de déchets représentent un volume de 900 m ³ qui est supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .
L'activité constatée correspond à une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.
L'exploitant ne dispose pas de la déclaration relative à la rubrique 2714-2 pour ce site.
Interrogé sur la régularisation administrative (au sens de l'article L.171-7 du code de l'environnement), l'exploitant indique qu'un délai de 3 mois apparaît suffisant pour cesser l'activité et remettre le site en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nomenclature ICPE 2716

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³ ; (E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 1 000 m ³ . (DC)
Constats :
Les différents tas de déchets constatés sont des déchets inertes, de bois, de métaux, de papiers/cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles et du bois de chauffage.
L'exploitant confirme qu'il n'y a pas de déchets autres dans les différents tas.
Les activités constatées répondent au classement des rubriques ICPE n° 2713-2 et 2714-2 mais non concernées par la rubrique 2716 d'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nomenclature ICPE 2718

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2718
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)
2. Autres cas (DC)
Constats :
Les différents tas de déchets constatés sont des déchets inertes, de bois, de métaux, de papiers/cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles et du bois de chauffage.
L'exploitant confirme qu'il n'y a pas de déchets dangereux dans les différents tas.
Les déchets présents répondent à la qualification de déchets non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nomenclature ICPE 2517

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)
Constats : Présence d'un tas de déchets mélangés de type terre et sable, cailloux et pierre, blocs de béton et matériaux de démolition de bâtiment et du rabotage de chaussées. Des pierres de couleur ocre sont regroupées et des indésirables de type ferrailles et bois sont ponctuellement présents (mais inférieur à 1 %). Interrogé, l'exploitant indique que les déchets sont inertes et en transit et la surface représenterait 300 m ² . L'Inspection retient que la surface représente au plus 500 m ² , qu'elle est inférieure au seuil de classement de 5 000 m ² pour la rubrique 2517-2. Présence d'engins de chantier (2 chargeurs sur pneus et un tractopelle) ainsi que 17 bennes de transport et deux pour poids lourds. La zone dédiée aux déchets et aux bennes ne comporte pas de personnel ni de broyeur ou autre machine de ce type, le jour de l'inspection. L'activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques n'est pas classée pour ce site au vu de la surface relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nomenclature ICPE 1532

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
Constats : Présence de bois, de type troncs d'arbres, branches et quelques sections de bois de construction non peintes ou traitées, le tout débités en longueur de 0,50 m et entassés entre deux bennes blanches. Interrogé sur le volume présent, l'exploitant indique que c'est équivalent à quelques bennes et que ce « <i>bois est mis gracieusement à la disposition des vieux du quartier, qui l'utilisent en tant que bois de chauffage</i> ». L'Inspection indique que le volume présent, d'au plus 35 m ³ , est inférieure au seuil de classement de 1 000 m ³ pour la rubrique 1532-2. L'activité de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues n'est pas classée pour ce site au vu du volume relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet